

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 64 final

Bruxelles, le 02.03.1994

94/0066(CNS)

94/0067(CNS)

RAPPORT

sur la situation du marché dans le secteur du lait et
des produits laitiers

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

94/0066(CNS)

fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence
individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon
définitif de la production laitière

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

94/0067(CNS)

modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement
supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

RAPPORT AU CONSEIL

sur l'application du régime des quotas laitiers en Italie, en Espagne
et en Grèce

(présentés par la Commission)

**Rapport sur la situation du
marché dans le secteur du lait
et des produits laitiers**

10

Introduction

Dans ses propositions de prix pour 1991/92⁽¹⁾, présentées au Conseil en mars 1991, la Commission avait mis en évidence la détérioration du marché du lait et des produits laitiers qui, en dépit d'une production laitière stable ou presque, était caractérisé par la reconstitution rapide des stocks d'intervention.

Compte tenu des signes de stabilisation montrés par l'évolution de la consommation globale communautaire et des possibilités d'exportation réduites durablement, en raison des mutations politiques et économiques de l'ancienne URSS et des pays d'Europe centrale, ou incertaines, consécutivement à la guerre du Golfe, sur les marchés traditionnels et importants du Proche et Moyen Orient, la Commission avait estimé qu'une réduction de 5 % des quantités globales garanties était nécessaire pour rétablir un meilleur équilibre sur le marché des produits laitiers. Soucieuse d'étaler l'impact sur le secteur de la viande bovine d'une telle réduction, la Commission avait proposé et le Conseil adopté, pour 1991/92, une première réduction des quantités en franchise de prélèvement supplémentaire limitée à 2 %.

Dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen "Evolution et avenir de la Politique Agricole Commune"⁽²⁾, l'analyse de la situation du marché des produits laitiers susdécrite se trouvait confirmée. Sur cette base, la Commission estimait nécessaire une réduction supplémentaire des quantités globales garanties et proposait au Conseil dans le secteur du lait⁽³⁾, en même temps que la réduction échelonnée des prix institutionnels, la prolongation (et la simplification) du régime du prélèvement supplémentaire et la baisse de 3% des quantités, par étapes de 1 % sur trois périodes de douze mois à compter du 1er avril 1992.

Le 21 mai 1992, dans le contexte de la Réforme de la Politique Agricole Commune, le Conseil a adopté les propositions de la Commission dans le secteur du lait⁽³⁾ compte tenu d'un certain nombre de modifications⁽⁴⁾. Ainsi, le Conseil décida qu'il n'y aurait pas de réduction de 1 % des quantités pour la période 1992/93, confirmant de ce fait la quantité globale garantie des Etats membres qu'il avait fixée pour cette période, sous réserve, le 31 mars 1992⁽⁵⁾. En outre, avant que la baisse de 1 % pour chacune des périodes 1993/94 et 1994/95 du régime du prélèvement supplémentaire ne soit appliquée, le Conseil décida que la Commission lui présenterait des rapports sur la situation du marché accompagnés, si cela s'avérait approprié, de propositions, de façon à permettre au Conseil de réviser les décisions prises pour ces deux périodes.

(1) COM (91) 72 final du 1.3.1991

(2) COM (91) 258 final du 22.7.1991

(3) COM (91) 409 final du 31.10.1991

(4) DOCUMENT DU CONSEIL N° 6953/92 du 2.6.1992

(5) Règl. (CEE) n° 816/92 publié au JO n° L 86 du 1.4.1992, p. 83

1. EVOLUTION DE LA SITUATION DU MARCHE COMMUNAUTAIRE

La situation en 1993 apparaît caractérisée par une relative stabilité des marchés. Le prix de marché du beurre est ainsi resté constant, ou presque, tout au long de l'année malgré la réduction de 4,3% du prix d'intervention tandis que le prix de marché du lait écrémé en poudre, plus irrégulier, n'a enregistré un léger fléchissement qu'en fin d'année. Il en est de même de la collecte de lait qui est restée proche de ses niveaux de l'an dernier malgré une évolution contrastée selon les Etats membres : la réduction marquée de la production de lait en Espagne et en Italie a été plus ou moins exactement compensée par l'augmentation des livraisons dans les autres Etats membres.

Cette stabilité globale de la situation est reflétée par l'évolution des stocks d'intervention qui sont restés très proches des niveaux de l'an dernier.

Tableau 1 - Interventions sur le marché communautaire (tonnes)

	1990	1991	1992	1993
<u>BEURRE</u>				
Stocks au 1er janvier	20 300	250 800	260 800	172.400
achats	250 300	174 000	48 000	32.200
ventes	19 800	163 900	136 400	44.100
Stocks au 31 décembre	250 800	260 800	172 400	160.500
<u>LAIT ECREME EN POUVRE</u>				
Stocks au 1er janvier	4 811	333 142	414 383	47.114
achats	337 211	198 570	-	10.709
ventes	8 880	117 330	367 269	20.873
Stocks au 31 décembre	333 142	414 383	47 114	36.951

Si l'évolution des stocks d'intervention reflète la relative stabilité du marché et des prix en général, leur niveau est largement influencé par les utilisations subventionnées qui représentent une proportion considérable de la production communautaire :

Tableau 2 - Utilisations subventionnées sur le marché communautaire (tonnes)

	1991	1992	1993	variation 1993/1992
BEURRE (Matière grasse lactique en équivalent beurre)				
Intervention (vente à prix réduit)	93 800	96 200	44 000	-54,3 %
Marché (aide)	<u>344 300</u>	<u>343 900</u>	<u>430 300</u>	<u>+25,2 %</u>
TOTAL	438 100	440 100	474 300	+ 7,8 %
Production	1 800 000	1 660 000	1 680 000	+ 1,2 %
Ratio <u>Utilis. subvent.</u> production	24,3 %	26,5 %	28,2%	+ 6,4 %
LAIT ECREMÉ EN POUDRE (lait écrémé en équivalent lait écrémé en poudre)				
Alimentation animale	955 000	860 000	697 000	-19 %
Caséine	<u>350 000</u>	<u>458 000</u>	<u>346 000</u>	<u>-24 %</u>
TOTAL (équivalent LEP)	1 305 000	1 318 000	1 043 000	-21 %
Production LEP	1 505 000	1 162 000	1 255 000	+ 8 %
Caséine (équivalent LEP)	<u>350 000</u>	<u>458 000</u>	<u>346 000</u>	<u>-24 %</u>
TOTAL (équivalent LEP)	1 855 000	1 620 000	1 601 000	-1,2 %
Ratio <u>Utilis. subvent.</u> production	70 %	81,4 %	65 %	-20 %

S'agissant du lait écrémé, les utilisations subventionnées ont marqué en 1993 une réduction de 300.000 tonnes d'équivalent lait écrémé en poudre. Malgré son amplitude, cette variation n'a pas provoqué de mouvements importants sur les prix de marché ou sur le niveau des stocks de lait écrémé en poudre. Simultanément, les exportations de lait écrémé en poudre reculaient de près de 90.000 tonnes :

Tableau 3 - Exportations communautaires (tonnes)

Exportations	1991	1992	1993*	Variation
Beurre et butteroil	322 000	242 000	220 000	-9 %
Lait écrémé en poudre	252 000	390 000	300 000	-23 %

* estimation

Les exportations, dont le niveau affecte directement la situation du marché communautaire, dépendent à la fois de la capacité budgétaire à les financer et de la situation du marché mondial.

2. EVOLUTION DE LA SITUATION DU MARCHE MONDIAL

La Communauté est largement prépondérante sur le marché mondial, que ce soit en termes de production totale et des principaux produits, ou en parts de marché dont ses opérateurs détiennent environ 50 % grâce à l'exportation en 1992 comme en 1993 de plus de 13 millions de tonnes d'équivalent lait (voir tableaux en annexe II).

Tableau 4 - Parts communautaires du marché mondial

Années	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993*
Equivalent lait (millions de tonnes)	10	12,8	12,2	11,4	13,8	16,5	14,2	12,4	12,8	13,8	13,2
%	44	48	45	41	48	53	51	47	46	48	47

* préliminaire

La stabilité des exportations communautaires s'inscrit dans la stabilité du marché mondial dont les cours ont peu varié en 1993.

Tableau 5 - Prix internationaux (US \$/+FOB)

Prix mini GATT	Beurre	Butteroil	Fromages	LEP
	1 350	1 625	1 500	1 200
1990 1er sem.	1 350 - 1 550	1 600 - 1 900	1 700 - 2 000	1 200 - 1 700
2ème sem.	1 350 - 1 500	1 600 - 1 800	1 550 - 2 000	1 300 - 1 500
1991 1er sem.	1 350 - 1 400	1 600 - 1 800	1 600 - 1 900	1 200 - 1 400
2ème sem.	1 450 - 1 850	1 675 - 2 250	1 600 - 2 100	1 450 - 1 800
1992 1er sem.	1 350 - 1 600	1 625 - 1 950	1 750 - 2 100	1 550 - 1 900
2ème sem.	1 350 - 1 500	1 625 - 1 800	1 750 - 2 100	1 550 - 1 900
1993 1er sem.	1 350 - 1 500	1 625 - 1 800	1 750 - 2 100	1 550 - 2 000
2ème sem.	1 350 - 1 500	1 625 - 1 750	1 800 - 1 950	1 500 - 1 750

Toutefois, depuis le dernier trimestre de l'année dernière, les cours se sont nettement orientés à la baisse pour s'établir même, s'agissant du beurre et du butteroil, en dessous des prix minima GATT. Cette orientation à la baisse reflète une réduction de la demande internationale qui s'inscrit dans l'évolution négative de la consommation qu'engendre la récession économique.

Au-delà de la conjoncture économique défavorable, le marché mondial des produits laitiers reste dominé par la situation en Europe de l'Est et au Moyen-Orient qui l'affecte négativement :

- la situation en Europe de l'Est : le débouché majeur qu'a constitué l'ex-URSS et certains pays de l'Europe Centrale est non seulement perdu mais le recul de la consommation et le besoin de devises fortes ont même abouti à des exportations de ces pays à des prix sans concurrence; si, au terme des mutations économiques en cours, ces pays réapparaissent durablement sur le marché mondial, il est probable que ce sera en tant qu'exportateurs étant donné leurs potentialités agricoles;
- la situation au Moyen-Orient : abstraction faite des événements politiques qui peuvent toujours affecter ces marchés traditionnels pour nos exportations, la demande de ces pays est largement déterminée par les prix du pétrole dont les cours restent bas.

A ces facteurs qui influencent en général le marché mondial s'ajoutent des facteurs propres au secteur laitier qui constituent autant de signes préoccupants pour nos exportations :

- la consommation mondiale de beurre, dont le déclin se vérifie année après année, diminue selon une tendance à la baisse de 2 % par an. L'évolution du pouvoir d'achat en Europe de l'Est accentue encore cette tendance;
- la production laitière et l'offre de produits laitiers sur le marché mondial de l'Océanie et de la Nouvelle Zélande en particulier s'accroissent d'année en année (cf. Annexe II). Même en l'absence de politiques de soutien, la poursuite de la reconversion des fermes d'élevage vers la production laitière et en particulier, la tendance à l'augmentation des matières grasses lactiques qui se confirme face au déclin de consommation, menace la stabilité du marché mondial qui paraît bien fragile devant la perspective rapprochée de formation de nouveaux excédents;
- enfin, l'efficacité du programme de conquête de marchés financé par les Etats-unis, le DEIP (c'est-à-dire Dairy Export Incentive Programme) qui est spécifiquement dirigé sur les marchés traditionnels de la Communauté, mérite d'être soulignée (cf. Annexe II). Entre 1990 et 1993, la part du marché mondial des exportations américaines en équivalent lait est passée de 1,2 % à 6,7 %.

En conclusion, même si la situation du marché mondial paraît encore stable, l'effet conjugué de la baisse de la demande, notamment en Europe de l'Est, de l'augmentation de l'offre provenant d'Océanie et de l'augmentation des exportations des Etats-Unis menace gravement le marché mondial qui, déjà, montre quelques signes de faiblesse, dont la chute marquée des cours, même en deça des prix minima GATT pour le beurre et le butteroil, est le plus évident.

Dans le cadre d'un marché mondial aussi fragile, les mesures que le Conseil doit prendre en matière de maîtrise de la production laitière n'en acquièrent que plus d'importance encore.

3. MAITRISE DE LA PRODUCTION ET EQUILIBRE DU MARCHE

Malgré les difficultés liées à tout système de contingentement, le régime de maîtrise de la production a largement fait la preuve de son efficacité. La Cour des Comptes, dans son rapport spécial n° 4/93 affirme en conclusion "que, depuis 1984, la production laitière a évolué en direction de l'équilibre souhaité entre la production et la consommation des produits laitiers"(6).

Il convient d'ajouter que le rétablissement d'un meilleur équilibre ne s'est pas fait au détriment de nos exportations. Le tableau 4 le confirme.

(6) JO n° C 12, du 15.1.1994, paragraphe 5.2.

Tableau 6 - Application du régime du prélèvement supplémentaire sur les livraisons de lait

(tonnes)

CEE	Quantité globale garantie	Quantité suspendue	Attribution sur la réserve communautaire SLOM + 1 %		Quantité disponible	Quantités livrées	Ecart brut	Correction matière grasse	Transferts Ventes directes	Ecart net	
	a	b	c	d	e	f=a-b+c+d+e	g	h=g-f	i	j	k=h+i+j
1984/85(1)	99 524 000	-	393 000	0	0	99 917 000	99 293 261	-623 739	142	55 115	-568 482
1985/86(1)	98 078 574	-	393 000	0	0	98 471 574	100 172 744	1 701 170	83	-57 131	1 644 122
1986/87(2)	103 988 574	-	393 000	0	0	104 381 574	105 073 297	691 723	118 735	-8 519	801 939
1987/88(2)	102 096 143	3 778 103	443 000	0	0	98 761 040	99 173 711	412 671	435 862	-265 031	583 522
1988/89(2)	101 059 108	5 396 485	443 000	0	0	96 105 623	97 619 776	1 514 153	408 506	-332 123	1 590 536
1989/90(2)	100 209 222	4 517 603	443 000	502 233	1 039 886	97 676 738	97 947 296	270 558	776 102	-372 628	674 032
1990/91(2)	100 559 222	4 679 486	443 000	502 233	1 039 886	97 864 855	96 781 893	-1 082 962	1 372 861	-402 808	-112 909
1991/92(3)	106 657 695	4 985 666	443 000	600 000	1 039 886	103 754 915	105 209 594	1 454 594	2 029 708	-388 219	3 130 602
1992/93(3)	101 672 029	-	443 000	600 000	1 039 886	103 754 915	n.d.	n.d.	2 254 897	-560 390	n.d.

(a) article 5 quater paragraphe 3 du R. (CEE) n° 804/68

(b) R. (CEE) n° 775/87

(c), (d), (e) article 1er R. (CEE) n° 1546/88

(g) déclarations des Etats membres à la Commission, estimations ou déclarations provisoires en ce qui concerne certains Etats membres

(i) article 12 du R. (CEE) n° 1546/88

(j) article 6 bis du R. (CEE) n° 857/84

(1) 10 Etats membres

(2) 11 Etats membres

(3) 12 Etats membres

n.d. non disponible

Si le régime a bien permis de limiter le volume des livraisons dans la plupart des Etats membres, le tableau 6 met aussi en évidence à la colonne (1), l'irrésistible ascension de la teneur en matière grasse du lait livré et les corrections croissantes qu'elle engendre sur les quantités livrées. Cette élévation constante de la teneur en matière grasse du lait menace gravement l'équilibre du marché.

En effet, si le trend de la consommation est stable dans la Communauté, et d'une façon générale dans tous les pays développés, il recouvre des évolutions contrastées selon les produits⁽⁷⁾ : pour le lait partiellement écrémé, les produits frais (allégés) et certains fromages, la demande est croissante au rythme de 1 à 2 % par an tandis qu'en ce qui concerne le lait entier, les fromages durs et surtout le beurre, la baisse de la demande est continue au rythme de 2 à 2,5 % par an. Il en résulte une perte globale de consommation en matières grasses lactiques, qui s'accroît chaque année, et des difficultés constantes sur le marché du beurre que reflète bien le prix de marché qui au cours des trois dernières années s'est toujours établi entre 90 et 94 % du prix d'intervention.

Cette évolution à la baisse de la consommation de beurre et de matières grasses lactiques, qui obéit certainement à des recommandations diététiques, est également le résultat de la concurrence par le prix des produits d'imitation et de substitution du beurre. On peut affirmer que les produits concurrents du beurre sont désormais en position dominante sur le marché des matières grasses jaunes⁽⁷⁾.

Confronté à une situation comparable, le Canada a baissé de façon répétée le contingent de lait de transformation. En l'absence d'un régime similaire, les Etats-Unis ont, par deux fois en 1992 et encore le 7 juillet 1993, baissé le prix de soutien du beurre, modifiant ainsi considérablement le ratio de valorisation du lait qui s'établit à 1 469 \$/t ou 1 096 ECU/t pour le beurre et 2 280 \$/t ou 1 701 ECU/t pour le lait écrémé en poudre.

Une telle dévalorisation du beurre, qui peut contribuer efficacement à contrarier le développement des produits d'imitation et de substitution, a le mérite certain de favoriser la consommation. C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé au Conseil, dans le cadre des propositions prix 1994/1995, une réduction supplémentaire du prix d'intervention du beurre de 3 %. A cet égard, il convient de rappeler, pour en souligner l'enjeu, qu'environ le tiers de la collecte communautaire est encore valorisé sous forme de beurre, dont seulement 60 % trouve un débouché au prix du marché.

A l'inverse, on peut craindre que la dévaluation, parfois importante, des taux verts des monnaies qui ont fait l'objet des récents réaménagements monétaires au sein du SME n'engendre une hausse sensible des prix du beurre, préjudiciable à la consommation de beurre dans ces Etats membres alors même que la fermeté de certaines monnaies au contraire risque d'entraîner le beurre vers l'intervention faute d'un débouché sur le marché saturé par le beurre en provenance des Etats membres à monnaies moins fortes.

(7) Cf. Evolution du marché des produits laitiers et des produits concurrents - Quatrième rapport de la Commission au Conseil - COM (93) 34 final du 5.2.1993.

4. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la réforme de la PAC le 21 mai 1992, le Conseil a adopté une baisse de 5 % du prix d'intervention du beurre, échelonnée sur deux ans, et décidé le principe d'une réduction de 2 % des quantités globales garanties. Même si le marché apparaît mieux équilibré que l'on pouvait le craindre, il reste cependant exposé aux mêmes menaces que celles identifiées alors.

La stabilité du marché en 1993 paraît largement imputable à l'évolution de la collecte de lait qui est restée proche de son niveau de l'an dernier, malgré l'augmentation de 0,6 % des quantités globales garanties décidée par le Conseil en mai 1993. Le régime de primes aux vaches allaitantes avec la baisse de cheptel laitier qu'il a entraînée et l'impact des programmes nationaux de cessation de la production laitière ont contribué à ce résultat inattendu. A cet égard, outre les résultats obtenus par l'Espagne et l'Italie pour ramener leurs livraisons dans les limites de leur quantité globale garantie, il convient de mentionner la situation dans les nouveaux Länder allemands dont la production laitière en 1993 est inférieure d'environ 30 % à la quantité globale garantie fixée par le Conseil pour cette région. Compte tenu du renouvellement et de l'augmentation du cheptel laitier dans les nouveaux Länder et d'une façon générale de la restructuration des exploitations qui se poursuit, un meilleur ajustement des livraisons au quota disponible ne peut plus être exclu à court terme.

La stabilité du marché paraît dès lors bien fragile devant les signes préoccupants qui commencent à apparaître. L'évolution prévisible de la collecte devrait se faire sentir dès le premier semestre, entraînant une augmentation de la production du lait écrémé en poudre et du beurre. Compte tenu de la baisse de la demande internationale, de la situation difficile sur le marché des caséines et de la réduction importante des utilisations subventionnées, la reprise à un rythme soutenu des achats de lait écrémé en poudre à l'intervention paraît inévitable.

En ce qui concerne le marché du beurre, le déclin persistant de la consommation, tant au niveau communautaire que mondial, et l'ascension irrésistible de la teneur en matière grasse du lait collecté se conjuguent pour engendrer un déséquilibre croissant qu'aggravent encore les produits concurrents qui bénéficient d'un rapport de prix favorable.

En conclusion, la Commission estime que les déséquilibres déjà apparents sur le marché risquent de s'aggraver à court terme et de conduire à une détérioration profonde de la situation. La situation la plus préoccupante reste cependant celle du marché du beurre dont le déséquilibre structurel s'aggrave. C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé au Conseil une baisse supplémentaire de 3 % du prix d'intervention du beurre dans le cadre de ses propositions prix 1994/95. Compte tenu de la réduction supplémentaire du prix d'intervention du beurre déjà proposée pour rééquilibrer le marché, il paraît possible de limiter l'amplitude de la réduction de 2 % des quantités globales garanties décidée en principe dans le cadre de la réforme de la PAC. Aussi la Commission propose-t-elle une réduction de 1 % des quantités globales garanties pour la période 1994/95 accompagnée, conformément aux décisions déjà prises, d'une indemnisation et d'un programme d'aide à l'abandon de la production laitière, et invite le Conseil à réexaminer la nécessité ou non d'une baisse supplémentaire de 1 % pour la période 1995/96, à la lumière d'un nouveau rapport sur la situation du marché.

ANNEXE I

Bilan beurre⁽¹⁾

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
				('000 t)
- <u>Stocks per 1 January</u>	<u>124</u>	<u>335</u>	<u>302</u>	<u>240</u>
- Public	104	251	261	172
- Private	20	84	41	68
- <u>Production</u>	<u>1796</u>	<u>1800</u>	<u>1680</u>	<u>1682</u>
- <u>Import</u>	<u>88</u>	<u>68</u>	<u>48</u>	<u>55</u>
	-----	-----	-----	-----
<u>Available</u>	<u>2008</u>	<u>2203</u>	<u>2030</u>	<u>1977</u>
- <u>Consumption</u>	<u>1455</u>	<u>1602</u>	<u>1548</u>	<u>1566</u>
- Normal market price	1089	1163	1153	1082
- Special measures	366	432	437	467
- <u>Export</u>	<u>218</u>	<u>321</u>	<u>242</u>	<u>220</u>
- <u>Stocks per 31 December</u>	<u>335</u>	<u>302</u>	<u>240</u>	<u>208</u>
- Public	251	261	172	161
- Private	84	41	68	47

The development of internal disposal measures and exports and their comparison to the butter production is given below :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
				(mid year)
1. <u>Internal Disposal</u> ('000 t)	366	432	437	467
of which				
- Pastry & ice cream	292	352	364	392
- Non-profit making organizations	37	37	36	37
- Cooking butter	16	19	19	22
- Other	21	24	18	16
2. <u>Exports</u> ('000 t)	218	321	242	220
of which				
- Normal	202	101	205	
- Special price	5	107	40	
- Food aid	11	13	5	
3. <u>Total</u>	584	754	691	687
- In % of production	33	43	40	41

It is noted that the subsidized butter for the internal market plus total exports exceeded 40 % of the butter production both in 1991, 1992 and 1993 while it was limited to 33 % in 1990.

(1) Including ex DDR as from 1991.

BILAN LAIT ECREME EN POUDRE (000 t)

	<u>1990(*)</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
1. <u>Stock public au 1/1</u>	5	333	414	47
2. <u>Disponible</u>	1672	1510	1165	1280
dont				
- production	1665	1505	1162	1255
- importation	7	5	3	25
3. <u>Utilisations communautaires</u>	1067	1186	1140	994
dont				
- prix de marché	300	330	335	335
- aliments veaux	767	856	805	659
4. <u>Exportations</u>	329	253	390	300
dont				
- exportation commerciale	261	192	291	250
- aide alimentaire	68	61	99(**)	50
5. <u>Solde = (2)-(3)-(4)</u>	276	89	326	-14
6. <u>Stock public au 31.12</u>	333	414	47	37
7. <u>Lait écrémé utilisé pour la fabrication de caséine (en équiv. LEP)</u>	334	350	458	346

(*) excl. ex-RDA

(**) dont 44 000 t pour fournitures d'urgence en Europe de l'Est

ECOULEMENT SUBVENTIONNE DE LAIT ECREME (1000 t)

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
1. <u>Marché communautaire</u>	1166	1288	1317	1043
dont				
- alimentation animale	832	939	859	697
- caséine	334	349	458	346
2. <u>Exportation</u>	329	253	390	300
3. <u>Total</u>	1495	1541	1706	1343
4. <u>En % de la production (poudre + caséine)</u>	75	83	92	84

ANNEXE 11

Collecte de lait en millions de tonnes	1990*	1991	1992	1993(p)
CEE	100,7	105,4	103,5	102,9
CEI + Pays Baltes ⁽¹⁾	108,2	101,4	90,0	82,1
USA	66,3	66,5	67,5	67,3
Nouvelle Zélande	7,4	7,4	7,9	8,1
Australie	6,4	6,4	6,7	7,2

* sans ex-DDR

⁽¹⁾ estimation de la production

(p) provisoire

Production de beurre (tonnes)	1990	1991	1992	1993 (p)
CEE	2 013 000	1 800 000	1 660 000	1 680 000
CEI	1 740 000	1 504 000	1 438 000	1 362 000
USA	591 000	606 000	610 000	580 000
Nouvelle Zélande	255 000	228 000	243 000	248 000
Australie	104 000	112 000	135 000	140 000

(p) provisoire

Production de LEP (tonnes)	1990	1991	1992	1993 (p)
CEE	1 665 000	1 505 000	1 162 000	1 222 000
USA	399 000	398 000	396 000	340 000
CEI	300 000	274 000	263 000	230 000
Nouvelle Zélande	184 000	158 000	155 000	131 000
Australie	135 000	143 000	153 000	174 000

(p) provisoire

Production de fromages (tonnes)	1990	1991	1992	1993 (p)
CEE	5 344 000	5 341 000	5 508 000	5 511 000
USA	2 749 000	2 730 000	2 943 000	3 050 000
CEI	878 000	773 000	592 000	580 000
Australie	175 000	182 600	205 500	205 000
Nouvelle Zélande	111 000	125 000	129 700	144 000

(p) provisoire

Parts de marché en équivalent lait	1990		1991		1992		1993(p)	
	millions tonnes	%	millions tonnes	%	millions tonnes	%	millions tonnes	%
CEE	12,5	49	12,8	46,2	13,8	47,6	13,2	47,1
Nouvelle Zélande	4,3	17	5,2	18,7	5,1	17,4	5,1	18,1
Australie	1,8	7,3	2,4	8,6	2,4	8,3	2,0	7,0
USA	0,3	1,2	0,9	3,4	1,6	5,5	1,9	6,7

(p) provisoire

REGLEMENT (CE) N° /94 DU CONSEIL
du

fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de
référence individuelles dans le secteur du lait
et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article
43,

Vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

Vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾

Considérant que l'évolution du marché du lait a rendu nécessaire une
réduction de 1 % des quantités globales fixées à l'article 3 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 3950/92⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CE) n° ⁽⁴⁾, à partir du 1er avril 1994; qu'en contrepartie de la
réduction des quantités de référence individuelles qui doit en résulter, il
paraît nécessaire de prévoir une indemnité de 5 ECU par 100 kilogrammes et
par an pendant dix ans, proportionnelle à l'effort d'adaptation demandé aux
producteurs; qu'il convient de prévoir que cette indemnité puisse être
également payable sous forme d'obligations cessibles garanties et
négociables sur le marché;

Considérant cependant qu'une diminution de la quantité de référence des
petites et moyennes exploitations doit être évitée; qu'à cette fin, pour
libérer des quantités de référence et les affecter auxdites exploitations,
il convient d'établir un régime communautaire de financement à l'abandon de
la production laitière prévoyant l'attribution, à tout producteur, à la
demande de celui-ci et à condition qu'il remplisse certaines conditions
d'éligibilité, d'une indemnité versée après la cessation totale et
définitive de la production laitière; que les Etats membres doivent tenir
compte de l'existence de baux ruraux;

(1) JO n° C

(2) JO n° C

(3) JO n° L 405 du 31.12.1992, p. 1

(4) Cf. p.

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de permettre aux Etats membres de décider si ou dans quelle région ils mettent en oeuvre ce programme, pour des raisons ayant trait à la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles ou aux exigences de développement régional ou à la possibilité dans les conditions de production de la région ou des régions concernées de libérer des quantités de référence significatives ou à des nécessités administratives impérieuses;

Considérant que l'indemnité à l'abandon de la production laitière est en principe octroyée pour la totalité de la quantité de référence; qu'il convient cependant, dans certains cas, de limiter ce droit, étant entendu qu'en sont exclus les producteurs qui ont bénéficié des dispositions de l'article 3 quater du règlement (CEE) n° 857/84⁽⁵⁾;

Considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, l'indemnité maximale pour l'abandon de la production laitière peut être fixée à 17 ECU par 100 kilogrammes et par an, pendant trois ans; qu'il peut se révéler nécessaire d'augmenter le niveau de l'indemnité; qu'il convient donc d'autoriser les Etats membres à apporter un financement complémentaire, dont le montant peut être adapté pour tenir compte des spécificités régionales; qu'il convient en outre de prévoir que l'indemnité puisse être également payable sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché;

Considérant que les quantités de référence ainsi libérées doivent être réallouées aux petites et moyennes exploitations afin d'éviter une diminution de leur quantité de référence; que le financement communautaire de l'indemnité à l'abandon de la production laitière doit être limité à ces besoins de réallocation;

Considérant que, au-delà de cet objectif, il convient pour les périodes suivantes de donner la possibilité aux Etats membres, qui estiment nécessaire de poursuivre la restructuration, de maintenir un régime de financement à l'abandon de la production laitière en prévoyant une contribution communautaire au financement de ce régime à concurrence de 50 % du montant de l'indemnité fixé par l'Etat membre avec un maximum de 2,5 ECU par 100 kilogrammes et par an pendant dix ans; que l'indemnité peut

(5) JO n° L 90 du 1. 4.1984, p. 13. Règlement abrogé par le règlement (CEE) n° 3950/92.

également être payable sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché; que, le cas échéant, les quantités de référence libérées par ce régime peuvent ne pas être réallouées pour faciliter la diminution des livraisons et des ventes directes qu'implique la réduction des quantités globales garanties;

Considérant que les indemnités communautaires visent notamment à rétablir l'équilibre sur le marché et peuvent donc être considérées comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁷⁾,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Il est octroyé une indemnité aux producteurs dont la quantité de référence est réduite pour ne pas dépasser les quantités globales fixées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3950/92, pour la période concernée.

2. Cette indemnité est :

- a) fixée à 5 ECU par 100 kilogrammes et par an;
- b) octroyée pour la partie dont la quantité de référence individuelle est et demeure effectivement réduite par rapport à la quantité de référence disponible le 31 mars 1994, le cas échéant corrigée des quantités allouées issues de la réserve nationale et des transferts de quantités de référence intervenus depuis lors. La partie ainsi définie ne peut dépasser en valeur relative la réduction appliquée aux quantités fixées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3950/92 pour l'Etat membre et la période concernés;
- c) versée en dix annuités à partir de 1995, entre le 1er avril et le 30 septembre chaque année.

3. L'Etat membre peut verser l'indemnité sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché.

(6) JO n° L 94 du 28. 4.1970, p. 13

(7) JO n° L 185 du 15. 7.1988, p. 1

Article 2

1. A la demande de l'intéressé et dans les conditions prévues par le présent article, les Etats membres accordent au producteur qui s'engage à abandonner totalement et définitivement la production laitière avant une date à déterminer, une indemnité versée en trois annuités entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année.

Toutefois, chaque Etat membre peut, sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles,
- les exigences du développement régional afin d'éviter notamment la désertification de certaines zones,
- la possibilité qu'un tel régime libère peu de quantités de référence dans les conditions de production de la région ou des régions concernées,
- des nécessités administratives impérieuses,

décider de ne pas mettre en oeuvre le régime visé à l'alinéa précédent dans une, plusieurs ou toutes ses régions.

2. a) Est éligible le producteur qui dispose d'une quantité de référence livraisons ou ventes directes, à l'exclusion des producteurs qui ont bénéficié de quantités en vertu de l'article 3 quater du règlement (CEE) n° 857/84.

Toutefois, les Etats membres :

- peuvent décider de ne pas octroyer l'indemnité aux producteurs qui possèdent moins de six vaches laitières ou dont la quantité de référence est inférieure à 25 000 kilogrammes par an,

- sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour assurer, dans le cas où le montant des indemnités correspondant à la somme des demandes éligibles pour l'indemnité dépasse le montant du financement communautaire visé au paragraphe 3, que les diminutions de quantités opérées dans le cadre du présent règlement sont, autant que possible, harmonieusement réparties entre les régions et les zones de collecte.

- b) L'indemnité est octroyée pour la quantité de référence disponible à la fin de la période de douze mois concernée.
- c) Dans le cas de producteurs disposant de deux quantités de référence, au titre des livraisons et au titre des ventes directes, l'indemnité est octroyée pour les deux quantités de référence.
- d) Dans le cas de baux ruraux, la demande pour obtenir l'indemnité est présentée par le preneur.

Les Etats membres déterminent les conditions dans lesquelles le preneur peut présenter la demande pour obtenir l'indemnité et les conditions dans lesquelles l'indemnité est octroyée en tenant compte de l'intérêt légitime des parties.

3. Le financement communautaire de l'indemnité visée au paragraphe 1 est limité aux besoins de réallocation visés à l'article 3 premier alinéa.

Dans cette limite, les Etats membres sont autorisés à verser une indemnité d'un montant maximal de 17 écus par 100 kilogrammes et par an.

Les Etats membres peuvent :

- a) verser une indemnité inférieure à 17 écus par 100 kilogrammes et par an et utiliser le solde pour libérer des quantités supplémentaires;

- b) contribuer au financement communautaire en augmentant le montant de l'indemnité.

Le niveau du supplément peut être adapté par chaque Etat membre à l'intérieur de son territoire pour tenir compte des différentes conditions locales en ce qui concerne :

- l'évolution de la production laitière,
- le niveau moyen des livraisons par producteur,
- la nécessité de ne pas faire obstacle à la restructuration de la production laitière,
- l'existence de possibilités de reconversion vers d'autres activités productives,
- la localisation de la production laitière dans une des zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽⁹⁾.

4. L'Etat membre peut verser l'indemnité sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché.

Article 3

Les quantités de référence libérées en application de l'article 2 sont réallouées, jusqu'à concurrence de la quantité faisant l'objet de l'indemnité prévue à l'article 1er, aux producteurs dont la quantité de référence demeure inférieure à 200 000 kilogrammes, à condition que dans le cas où l'Etat membre a mis en oeuvre l'article 1er paragraphe 3, le montant encore dû de l'indemnité correspondant aux quantités réallouées soit restitué.

(8) JO n° L 128 du 19. 5.1975, p. 1

(9) JO n° L 93 du 30. 3.1985, p. 1

Les quantités supplémentaires visées à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa sous a) sont réallouées en priorité aux exploitations extensives des zones telles que définies à l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE, puis des autres zones ainsi que, le cas échéant, à des producteurs déterminés selon des critères objectifs, établis en accord avec la Commission, et notamment aux petits producteurs et aux producteurs situés dans les zones précitées.

On entend par exploitation extensive, les exploitations sur lesquelles la densité maximale des animaux, convertis en UGB conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2328/91⁽¹⁰⁾, ne dépasse pas 1,4 UGB par hectare de superficie fourragère totale de l'exploitation calculée conformément à l'article 4g paragraphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽¹¹⁾.

Article 4

1. A partir du 1er avril 1995 et jusqu'à la fin du régime du prélèvement supplémentaire, les Etats membres peuvent, à la demande de l'intéressé et dans les conditions fixées à l'article 2, accorder aux producteurs tels que définis audit article une indemnité versée en dix annuités à partir de 1996, entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année.
2. L'Etat membre fixe le montant de l'indemnité qui peut être différencié sur la base de l'un ou plusieurs des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa.

Le financement communautaire est limité à 50 % de l'indemnité octroyée avec une contribution maximale de 2,5 ECU par 100 kilogrammes et par an pendant dix ans.
3. Les quantités de référence libérées en application du présent article sont réallouées conformément à l'article 3 deuxième alinéa ou, le cas échéant, ne sont pas réallouées.
4. L'Etat membre peut verser l'indemnité sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché.

(10) JO n° L 218 du 6. 8.1991, p. 1

(11) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 24

Article 5

Le financement des indemnités communautaires prévues aux articles 1er, 2 et 4 est considéré comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 6

Les Etats membres communiquent à la Commission, chaque année avant le 1er avril, toutes les informations nécessaires pour l'évaluation de l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement.

Article 7

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, les mesures d'application du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

REGLEMENT (CE) N° /93 DU CONSEIL
du
**modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement
supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

Vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

Considérant que, dans le cadre de la réforme de la Politique Agricole Commune, le Conseil a décidé le principe d'une réduction supplémentaire des quantités globales garanties de 2 %, échelonnée sur les périodes 1993/94 et 1994/95, sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de la situation générale du marché et des situations particulières existant dans certains Etats membres;

Considérant que l'analyse du marché en mars 1993 a conduit le Conseil à différer la réduction de 1 % des quantités globales garanties décidée en principe pour la période 1993/94 et qu'il est convenu d'en réexaminer l'entrée en vigueur en même temps que celle concernant la période 1994/95; que l'analyse du marché du lait et des produits laitiers montre qu'il reste exposé aux mêmes menaces que celles identifiées lorsque le Conseil a décidé la réduction de 2 % des quantités globales garanties; qu'il convient, dès lors, de réduire les quantités globales garanties; que, toutefois, compte tenu de la baisse supplémentaire du prix d'intervention du beurre proposée pour rééquilibrer le marché, il apparaît possible de limiter à 1 % la réduction pour la période 1994/95 et de fixer à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3950/92⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/93⁽⁴⁾, les quantités globales garanties en conséquence;

(1)

(2)

(3) JO n° L 405 du 31.12.1992, p. 1

(4) JO n° L 154 du 25. 6.1993, p. 30

Considérant que les situations respectives de l'Italie, la Grèce et l'Espagne ont fait l'objet d'un examen particulier; qu'en ce qui concerne ces deux derniers Etats membres, les conclusions de cet examen permettent de reconduire l'augmentation de la quantité globale garantie, mais pour la seule période 1994/95 en ce qui concerne la Grèce; qu'il sera réexaminé avant le début de la période 1995/96 si toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'augmentation définitive de la quantité globale pour la Grèce sont intégralement remplies;

Considérant que la situation de l'Italie s'inscrit, suite à cet examen, dans une nouvelle perspective qui ne justifie, à ce stade et pour la période 1994/95, qu'une augmentation de la quantité globale garantie de 550 000 tonnes; que le montant de cette augmentation, compte tenu notamment de la résorption effective de la somme des quantités individuelles et son caractère définitif sera réexaminé avant le début de la période 1995/95, comme pour la Grèce;

Considérant qu'en tant que de besoin, il apparaît opportun de préciser les éléments sur base desquels la quantité globale garantie "livraisons" de la Grèce, l'Espagne et l'Italie est établie pour la période 1994/95; que pour chacun des trois Etats membres, aux montants précisés ci-après doivent être ajoutées les quantités en provenance de l'ancienne réserve communautaire; que pour la Grèce, la quantité globale fixée pour la période 1992/93 est augmentée de 100 000 tonnes; que pour l'Espagne, le chiffre de 4 550 000 tonnes représente la quantité globale de base qui est augmentée d'une part de 500 000 tonnes et d'autre part de 150 000 tonnes suite à un transfert des ventes directes vers les livraisons; que pour l'Italie enfin, la quantité globale fixée pour la période 1992/93 est augmentée de 550 000 tonnes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3050/92 est remplacé par le texte suivant :

- "2. Les quantités globales suivantes sont fixées sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de la situation générale du marché et des conditions particulières existant dans certains Etats membres :

a) Pour la période du 1.4.1993 au 31.3.1994

Etats membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	2 937 238	373 193
Danemark	4 454 397	951
Allemagne (1)	27 764 778	100 038
Grèce	625 985	4 528
Espagne	5 200 000	366 950
France	23 502 974	732 824
Irlande	5 230 554	15 210
Italie	9 212 190	717 870
Luxembourg	268 098	951
Pays-Bas	10 972 104	102 588
Portugal	1 804 881	67 580
Royaume-Uni	14 197 179	392 868

(1) Dont 6 244 566 tonnes pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire des nouveaux Länder et 8 801 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.

L'augmentation des quantités globales pour la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni est octroyée pour permettre l'attribution de quantités de référence supplémentaires aux :

- producteurs qui, en vertu de l'article 3 bis paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 857/84(*), avaient été exclus de l'attribution d'une quantité de référence spécifique,
- producteurs situés dans les zones de montagne telles que définies à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE(**) ou aux producteurs visés à l'article 5 du présent règlement.

L'augmentation de la quantité globale pour le Portugal est octroyée en priorité pour contribuer à satisfaire les demandes de quantités de référence supplémentaires des producteurs dont la production pendant l'année de référence 1990 a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus au cours de la période 1988-1990 ou aux producteurs visés à l'article 5.

L'augmentation des quantités globales pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie est accordée pour la période 1993/94.

b) Pour la période du 1.4.1994 au 31.3.1995 et les suivantes :

Etats membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	2 907 866	369 461
Danemark	4 409 853	941
Allemagne (1)	27 487 130	99 038
Grèce	619 725	4 483
Espagne	5 148 000	363 281
France	23 267 944	725 496
Irlande	5 178 248	15 058
Italie	8 770 068	710 691
Luxembourg	265 417	941
Pays-Bas	10 862 383	101 562
Portugal	1 786 832	66 904
Royaume-Uni	14 055 207	388 939

(1) Dont 6 182 120 tonnes pour les livraisons aux acheteurs établis sur le territoire des nouveaux Länder et 8 713 tonnes pour les ventes directes dans les nouveaux Länder.

L'augmentation des quantités globales accordée pour la période 1993/94 est reconduite pour la période 1994/95 pour la Grèce et l'Espagne d'un montant identique et d'un montant réduit de 350 000 tonnes pour l'Italie. Avant la période 1995/96, la Commission présentera au Conseil un rapport accompagné de propositions sur le point de savoir si l'augmentation pour la Grèce et si le montant de l'augmentation pour l'Italie doivent être maintenus en 1995/96 et au cours des années suivantes.

(*) JO n° L 90 du 1. 4.1984, p. 13

(**) JO n° L 128 du 19. 5.1975, p. 1 "

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre

INCIDENCES FINANCIERES

A. REDUCTION DES QUOTAS

I. Incidence Lait

Par rapport à ses niveaux de 1993/94, les quotas pour 1994/95 et les périodes suivantes seront réduits comme suit :

	Mio tonnes
a) <u>EC 12</u>	
. Quota "livraisons"	1,062
. Quota "ventes directes"	0,029
b) <u>Quota Italie "livraisons"</u>	0,350
T O T A L	1,441

En ce qui concerne la baisse du quota "ventes directes", il est fait l'hypothèse qu'il n'y a d'impact sur la quantité de lait commercialisée, le volume des ventes directes étant déjà sensiblement inférieur au quota.

Le budget 1994 est établi dans l'hypothèse d'une baisse des quotas pour 1994/95 de 2 %. La baisse de 1 % conduit donc à des livraisons supérieures par rapport aux hypothèses du budget 1994, qui se traduisent par une production plus élevée de lait écrémé en poudre et de beurre.

L'estimation des effets sur les productions de ces produits est indiquée ci-dessous :

	1 9 9 4	1 9 9 5 et suiv.
Livraisons de lait (Mio t)	+ 0,425	+ 1,062
Production de LEP (1000 t)	+ 35	+ 80
Production de beurre (1000 t)	+ 20	+ 50

Il est fait l'hypothèse que ces augmentations se traduisent par des augmentations correspondantes des quantités de poudre exportées et des quantités de beurre achetées à l'intervention publique.

Compte tenu de ces éléments quantitatifs, l'incidence financière de la réduction des quotas est estimée ainsi :

<u>1. EXERCICE 1994</u>	<u>Mio ECU (B)</u>
a) <u>Exportation supplémentaire de LEP (+ 35.000 tonnes)</u>	
35.000 t x 700 ECU(A) x 1,207(DT) =	+ 29,6
b) <u>Achat supplémentaire de beurre (+ 20.000 tonnes)</u>	
Frais techniques + 1,0 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 1,2	
Frais financiers + 0,8 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 1,0	
Autres frais + 2,2 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 2,7	
Dépréciations +32,2 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 39,0	
Total stockage public beurre	+ 43,9
c) <u>Incidence totale</u>	+ 73,5
<u>2. EXERCICE 1995 ET SUIVANTS</u>	
a) <u>Exportation supplémentaire de LEP (+ 80.000 t)</u>	
80.000 t x 910 ECU(A) x 1,207 (DT) =	+ 87,9
b) <u>Achat supplémentaire de beurre (+ 50.000 t)</u>	
Frais techniques + 2,3 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 2,8	
Frais financiers + 2,0 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 2,4	
Autres frais + 5,8 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 7,0	
Dépréciations +78,5 Mio ECU(A) x 1,207 (DT) = + 94,7	
Total stockage public beurre	+ 106,9
c) <u>Incidence totale :</u>	+ 194,8

II. Incidence Viande bovine

Une réduction des quotas "livraisons" devrait se traduire par des abattages correspondants des vaches laitières et par une production équivalente de viande bovine .

Pour une baisse des quotas "livraisons" de 1 %, cette production est estimée ainsi :

1,06 Mio t/4.100 kg = 258.000 têtes x 290 kg = 75.000 t (arrondi)
(4.100 kg = livraison moyenne par vache par an, 290 kg = poids moyen par vache)

Le budget 1994 étant établi dans l'hypothèse d'une baisse de 2 % des quotas, il y a une économie correspondant à une moindre production de viande bovine de 75.000 t.

En effet, l'on considère que l'incidence sur le marché de la viande bovine apparaît à partir de l'automne 1994 (et est limitée à l'exercice 1995), sous forme d'une moindre quantité achetée à l'intervention :

L'économie est estimée comme suit :

	<u>Mio ECU (B)</u>
Frais techniques : - 14,5 Mio ECU (A) x 1,207 (DT) = -	17,5
Frais financiers : - 1,9 Mio ECU (A) x 1,207 (Dt) = -	2,3
Autres frais : + 2,7 Mio ECU (A) x 1,207 (DT) = +	3,3
Dépréciation : -109,4 Mio ECU (A) x 1,207 (Dt) = -	132,0
	<hr/>
TOTAL	- 148,5

B. COMPENSATION POUR LA REDUCTION DES QUOTAS

Le programme s'applique aux quotas "livraisons" ainsi qu'aux quotas "ventes directes". La quantité à compenser est donc de 1,090 Mio t.

L'octroi de la compensation sera effectué :

- soit dans le cadre de l'abandon total de la production pour les producteurs avec une indemnité de 170 ECU/tonne/année payée pendant 3 ans;
- soit pour une réduction linéaire des quotas avec une indemnité de 50 ECU/tonne/année payée pendant 10 ans.

Pour l'estimation de l'incidence financière, il est fait l'hypothèse que 50 % de la quantité totale seront compensés au taux de 170 ECU/t et 50% au taux de 50 ECU/t.

Les premiers paiements de la compensation seront effectués au cours de l'exercice qui suit la réduction des quotas, c'est-à-dire à partir de l'exercice 1995.

Par rapport à une situation où les quotas étaient réduits de 2 %, la réduction de 1 % diminue les dépenses des montants suivants :

	1995	1996	1997	1998
- 0,545 Mlot x 170 ECU/t x 1,207 (DT) =	- 111,8	- 111,8	- 111,8	-
- 0,545 Mlot x 50 ECU/t x 1,207 (DT) =	- 32,9	- 32,9	- 32,9	- 32,9 (1)
T O T A L	- 144,7	- 144,7	- 144,7	-32,9(1)

(1) Jusqu'à l'exercice 2004.

C. CONCLUSION

L'incidence financière de la proposition de réduire les quotas de 1 % peut être résumée ainsi :

	1994	1995	1996	1997	1998
A. Réduction des quotas					
. Incidence lait	+ 73,5	+ 194,8	+194,8	+194,8	+194,8
. Incidence viande bovine	-	- 148,5	-	-	-
B. Compensation pour la réduction des quotas	-	- 144,7	-144,7	-144,7	- 32,9
T O T A L	+ 73,5	- 98,4	+ 50,1	+ 50,1	+ 161,9

Il faut noter que l'incidence est calculée par rapport à l'hypothèse d'une baisse des quotas de 2 % à partir du 1.4.1994.

Si on n'avait pas retenu cette hypothèse, l'incidence de la présente proposition serait une économie de 73,5 Mio ECU(B) en 1994, une dépense de 98,4 Mio ECU (B) en 1995, une économie de 50,1 Mio ECU (B) en 1996 et 1997 et une économie de 161,9 Mio ECU(B) en 1998.

L'incidence de la proposition ne tient pas compte de la proposition prix pour 1994/95.

Rapport au Conseil
sur l'application du régime des quotas laitiers en Italie,
en Espagne et en Grèce

Introduction

1. Dans le cadre de la procédure d'approbation (mai 1993) de la proposition de la Commission relative à une augmentation des quantités globales garanties pour l'Italie, l'Espagne et la Grèce, le Conseil des ministres a fait la déclaration suivante :

"Le Conseil note que la Commission surveillera étroitement la mise en oeuvre du régime des quotas laitiers en Grèce, en Espagne et en Italie, afin de vérifier le respect des engagements détaillés sur lesquels se fondait pour ces trois pays l'accord relatif aux quotas. En mars 1994, la Commission présentera au Conseil un rapport accompagné de propositions concernant le maintien éventuel des quotas majorés en 1994-1995 et durant les années suivantes".

Ce rapport, ainsi que les propositions qui l'accompagnent, est fait conformément à ladite déclaration. Il reflète la situation telle qu'elle ressort de la dernière d'une série de missions faites dans les Etats membres, laquelle s'est achevée le 4 février, et comprend aussi tous les événements significatifs notifiés à la Commission dans l'intervalle.

Exigences à satisfaire

2. Les augmentations de quotas laitiers consenties pour la campagne 1993/94 à l'Italie (0,9 million de t), à l'Espagne (0,5 million de t) et à la Grèce (0,1 million de t) ont été subordonnées à l'application effective du système des quotas. Certaines exigences fondamentales ont été identifiées, lesquelles, considérées ensemble, fournissent un cadre approprié d'évaluation des progrès accomplis dans chaque Etat membre :

- a) Adoption de règlements d'application
- b) Calcul de quantités de référence individuelles sur la base des livraisons effectuées aux acheteurs en 1991/92, ainsi que de références individuelles pour la matière grasse
- c) Notification des quantités de référence individuelles à chaque producteur et aux acheteurs
- d) Création et mise en place effective d'un organisme central chargé de vérifier l'enregistrement de la production et la perception du prélèvement
- e) Enregistrement adéquat de la production
- f) Perception du prélèvement auprès des producteurs

En outre, certains engagements quantitatifs -dont les détails figurent à l'annexe I- ont été fixés dans la décision du Conseil, en liaison avec les mesures à prendre pour ramener la production au niveau des quotas. Dans le cas de l'Italie et de l'Espagne, ces mesures comportent des programmes de rachat volontaire cofinancés par la Communauté; la suppression de quotas sans compensation a également été envisagée dans le cas de l'Italie.

La production italienne devait être ramenée à la quantité globale garantie à partir de la campagne laitière 1995/96; cependant le système des quotas devait être mis en place à partir de la campagne en cours (1993/94). Compte tenu des procédures de compensation qui doivent être décidées en Italie (compensation entre les sur-livraisons et les sous-livraisons de lait des producteurs individuels), cela devrait signifier en pratique premièrement, que si un producteur individuel peut se voir appliquer un prélèvement pour cause de dépassement de son quota au cours d'une

quelconque campagne de commercialisation, il ne le devrait finalement que si les livraisons ou ventes directes dépassent la somme des quotas individuels attribués par l'Italie, et deuxièmement que la somme des quotas attribués par l'Italie doit correspondre aux montants fixés par le Conseil au plus tard à partir de la campagne de commercialisation 1995/96. Cependant, l'Italie sera financièrement redevable au FEOGA du prélèvement dû pour toutes les livraisons ou ventes directes dépassant les quantités globales garanties.

Travail de suivi de la Commission

3. A la suite de l'accord obtenu au Conseil en mai, les services de la Commission ont suivi de près la situation dans les trois Etats membres. Ceci a conduit à des discussions régulières dans les capitales avec des fonctionnaires des ministères et les organismes de contrôle intéressés, ainsi qu'à des visites sur le terrain dans les principales régions laitières. Ces visites impliquaient l'examen des enregistrements ainsi que des discussions avec les instances de contrôle locales, les acheteurs de lait et les laiteries. Dans le cas de l'Italie, il s'y est ajouté des visites aux groupements de producteurs. Les régions et producteurs visités représentent respectivement 75%, 70% et 75% de la production laitière italienne, espagnole et grecque. Les contrôleurs de la Commission ont bénéficié d'une totale coopération lors de leur visite.

4. Le principal test concernant l'application effective du système consistera à déterminer a) si les quotas ont été correctement et objectivement attribués aux producteurs individuels, b) si les acheteurs agréés ont enregistré avec précision les livraisons des producteurs au cours de la campagne 1993/94 de manière à pouvoir fournir aux autorités compétentes les relevés pertinents avant le 15 mai 1994 et c) si le prélèvement dû a été imputé aux producteurs qui en étaient redevables et versé avant le 1er septembre comme l'exige la réglementation. Le rapport traite des mesures préparatoires, en termes de dispositions législatives, de travail administratif, et de contrôles exercés par les Etats-Membres, pour remplir ces exigences. La vérification en Italie, en Espagne et en Grèce, que le prélèvement a bien été payé sera effectuée par la Commission dans le cadre des procédures normales d'inspection et de contrôle, dans le but d'acquiescer la certitude que les dispositions financières ont bien été respectées.

Les informations actuellement disponibles sont suffisantes pour établir un tableau clair des progrès accomplis dans l'application du système

des quotas. Certaines conclusions peuvent aussi être dégagées quant aux objectifs quantitatifs spécifiés dans le cadre de l'accord intervenu au Conseil.

Conformément aux rapports antérieurs de la Commission, l'approche retenue pour la rédaction du présent rapport a été de mesurer le progrès accompli par rapport aux exigences définies pour l'octroi de quotas accrus.

(a) Adoption des règlements d'application

5. L'Italie et l'Espagne ont maintenant arrêté les principales dispositions juridiques considérées par elles comme nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système des quotas, y compris son contrôle. Certaines mesures supplémentaires touchant des domaines comme le mécanisme de compensation nationale et la réserve nationale doivent être adoptées par l'Italie au cours des prochaines semaines. L'Italie a également l'intention d'adopter les dispositions réglementaires nécessaires pour définir les procédures destinées à ramener sa surproduction aux limites des quantités globales garanties; ce plan comprendra la première phase de réduction des quotas B sans compensation (voir §13). Ces mesures n'ont pas encore été adoptées en raison du retard important avec lequel ont été achevées les procédures liées à l'adoption des modalités d'application du système des quotas, et en raison d'autres contraintes de procédure. Des mesures sont en voie d'adoption en Grèce pour permettre à l'instance de contrôle désignée (ELOG) de devenir pleinement opérationnelle pour le début de la campagne de commercialisation 1994/95.

6. La Commission n'a pas arrêté définitivement sa position sur la question de la conformité des mesures particulières avec la législation communautaire. Certaines des mesures nationales sont antérieures aux règlements révisés⁽¹⁾ sur les quotas laitiers, arrêtés par la Communauté en décembre 1992. Certaines mesures ont été arrêtées récemment, d'autres doivent l'être encore.

7. La Commission procède actuellement à un examen général des mesures législatives adoptées par tous les Etats membres en vue de se conformer aux règlements révisés sur les quotas laitiers; les mesures prises en Italie, en Espagne et en Grèce seront incluses dans cet examen.

(1) Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 405 du 31 décembre 1992 p. 1.). Règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 57 du 10 mars 1993, p. 12.).

8. Bien que la Commission n'ait pas encore identifié les mesures, prises à l'échelon national, susceptibles a priori d'empêcher le système des quotas d'atteindre son objectif, elle émet déjà des réserves sur le rôle donné aux groupements de producteurs dans la gestion de certains éléments du système en Italie, notamment dans le mécanisme de compensation. Au mieux, l'intervention de ces groupements représente une charge administrative supplémentaire sans avantage définissable pour les producteurs; au pis, elle pourrait constituer un grave obstacle à la mise en oeuvre des procédures de compensation et à la fixation du prélèvement à verser au terme de la campagne de commercialisation.

9. La préoccupation de la Commission au sujet du rôle des groupements de producteurs est accentuée par la disposition contenue dans les modalités d'application, laquelle laisse ouverte la possibilité à l'Union nationale des producteurs laitiers (UNALAT) d'assumer la responsabilité de gérer le flux d'informations sur les livraisons de lait et sur d'autres aspects du système des quotas. Cette préoccupation a amené la Commission à demander aux autorités italiennes de veiller à ce que les dispositions relatives aux quotas puissent, si nécessaire, être appliquées indépendamment des associations de producteurs et que de telles associations ne s'occupent d'aucun des aspects du contrôle.

10. Les dispositions appliquées pour mettre en oeuvre le système des quotas correspondent aux compétences, structures et pratiques existantes dans les Etats membres, dont certaines sont difficilement adaptables et ne facilitent pas toujours la gestion du système. Si les Etats membres doivent disposer d'une certaine latitude d'action pour adopter les dispositions qui conviennent le mieux à leur propre situation, y compris l'intervention des autorités régionales, la Commission souligne la responsabilité majeure des autorités centrales quant au contrôle nécessaire destiné à garantir le respect des règlements financiers. Les Etats membres se doivent d'être particulièrement vigilants aussi pour éviter l'introduction, dans le système, de particularités régionales qui pourraient être contestées avec succès pour des motifs de discrimination.

11. Les producteurs et les acheteurs de lait des Etats membres connaissent désormais dans une large mesure les implications de l'instauration du système des quotas et en acceptent les conséquences inévitables. Consciente de la nécessité de mettre rapidement en place le système des quotas, la Commission a, dans ses contacts avec les Etats membres, cherché à encourager le progrès et à éviter de briser l'élan qui conduit à l'application du système.

12. La Commission souligne que si les mesures législatives nationales sont une étape préliminaire importante, elles ne constituent pas en elles-mêmes une application effective du système des quotas laitiers.

Une application vraiment effective ne peut être réalisée que dans le respect des règles, confirmée par une procédure de contrôle indépendante et efficace.

b) Calcul des quantités de référence individuelles sur la base des livraisons effectuées aux acheteurs en 1991/92, ainsi que des références individuelles pour la matière grasse

13. Les quantités de référence individuelles ont été calculées pour les trois Etats membres : en Italie, elles ont été fixées partiellement sur la base des livraisons de la campagne 1988/89 (appelées quotas A) et en partie sur la base des livraisons effectuées entre 1988/89 et 1991/92 (appelées quotas B, qui sont de nature provisoire, et cesseront d'être dès 1995/96). L'Espagne a fixé des quotas sur la base des attributions provisoires faites en 1987, mais mis à jour en fonction des livraisons et des ventes directes effectuées en 1991/92. En novembre 1993, la Grèce a modifié la base d'attribution des quotas, qui avait été adoptée en juin de la même année; tout en gardant un lien avec la campagne 1991/92, les quotas des producteurs sont désormais principalement calculés sur la base des livraisons de 1992/93.

14. La mise au point du processus d'attribution des quotas aux producteurs a connu des retards.

En Italie, la nécessité de contrôler l'ensemble des quelques 165 000 quotas individuels attribués initialement aux producteurs a fait que les adaptations nécessaires des quotas pour 1993-94 suite à ces contrôles n'ont pu être faites au plus tôt qu'en décembre 1993, et ce pour environ 30% des producteurs italiens. La procédure de fixation des quotas pour 1993-94, qui a été entamée en janvier 1993, a nécessité trois mises à jour à la suite des contrôles effectués. On prévoit l'achèvement des contrôles restants dans le courant du mois de mars 1994. Ceci permettrait que les quotas de tous les producteurs pour 1994-95 soient publiés à la fin du mois. La date limite normale (31 janvier) prévue par la loi nationale italienne pour la fixation des quotas au titre de la campagne suivante a été reportée par décret présidentiel au 31 mars.

En Espagne, les quotas ont été attribués en décembre 1992. Environ un tiers des producteurs (43 000) ont introduit un recours contre

l'attribution de ces quotas. Pratiquement tous les cas avaient été tranchés en janvier 1994. Le petit nombre de cas en suspens (200) devraient être traités pour la fin mars 1994.

En Grèce, les autorités n'ont pas attribué les quotas avant novembre 1993. La date limite fixée pour l'examen des recours introduits par les producteurs était fin février 1994. Jusqu'à présent 4 000 recours ont été reçus.

15. Les quantités de référence individuelles pour la matière grasse ont été fixées et directement associées aux quotas délivrés aux producteurs dans le cas de l'Espagne et de la Grèce. En Italie, cette exigence devra être respectée par les acheteurs quand ils rapprocheront le total des livraisons des quotas aux fins de préparer les déclarations à adresser aux autorités de contrôle pour le 15 mai.

16. Les Etats membres se sont déterminés au sujet de l'année de référence retenue pour l'attribution des quotas en fonction de considérations juridiques et pratiques.

Dans le cas de l'Italie, les campagnes de référence sont 1988/89 pour les quotas A (permanents), et 1991/92 pour les quotas B (temporaires). Etant donné les mutations structurelles que subit l'agriculture, il fallait s'attendre à ce que l'application des quotas en 1993/94 sur la base de la situation cinq ans plus tôt, engendrât des ajustements. Cette situation explique en partie la décision de l'Italie -vivement encouragée par la Commission- de procéder à des contrôles exhaustifs des quotas attribués aux producteurs. Ce travail a été long et laborieux, mais justifié en l'occurrence, depuis que des faiblesses importantes ont été constatées dans le processus initial d'allocation de quotas, sur la base des informations fournies par le biais de sources émanant d'UNALAT. L'étendue des adaptations qui ont déjà été réalisées en 1993-94 sont décrites au §27.

Le nombre élevé des recours introduits par les producteurs espagnols contre les quotas fixés -d'où la nécessité d'examiner plus de 40 000 cas- a entraîné une grande dépense en ressources humaines et matérielles. Le traitement des recours n'a pas révélé de lacunes dans le système d'attribution initial, ni entraîné une hausse significative des quotas délivrés.

L'utilisation, en Grèce, de la dernière campagne pour laquelle des chiffres de livraison soient disponibles, c'est-à-dire 1992/93, comme base principale de fixation des quotas s'explique par les mutations structurelles rapides qui ont eu lieu en Grèce, particulièrement au niveau de la production. Compte tenu de la date limite instituée récemment pour l'examen des recours contre les quotas attribués (fin février), il n'est pas possible d'indiquer dans quelle mesure d'éventuels ajustements seront nécessaires en Grèce.

c) Notification des quantités de référence individuelles à chaque producteur et aux acheteurs

17. En Italie et en Espagne, les notifications individuelles ont été remises directement aux producteurs par la poste. En Grèce, les notifications ont été transmises aux producteurs par les directions régionales du Ministère de l'Agriculture. En outre, les quotas des producteurs individuels ont été publiés officiellement en Italie et ont fait l'objet d'une publicité locale en Grèce.

18. Les acheteurs de lait sont informés aussi des quantités de référence appartenant aux fournisseurs. En Italie, l'information a été transmise par le biais de publications officielles indiquant les quotas attribués aux producteurs individuels; des contacts permanents sont également entretenus avec les organismes régionaux officiels, les groupements de producteurs et les producteurs individuels. En Espagne, les informations pertinentes ont été communiquées en mars 1993. En Grèce, les directions régionales du Ministère de l'Agriculture ont certifié les quotas des producteurs individuels sur une fiche fournie directement aux acheteurs.

19. Si le canal d'information utilisé dans chaque cas a varié selon la situation des Etats membres concernés, il apparaît à la Commission que les informations pertinentes concernant les quotas individuels des producteurs sont accessibles aux producteurs et aux acheteurs. Au cours des visites effectuées aux Etats membres, la Commission a constaté que les acheteurs visités avaient connaissance des quotas de leurs fournisseurs. De nombreux acheteurs avaient établi des systèmes permettant de tenir les producteurs individuels informés régulièrement de la situation de leurs livraisons par rapport à leur quota. Les acheteurs avaient parfaitement connaissance de leur responsabilité au titre des règlements relatifs aux quotas laitiers, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des livraisons, y compris

les teneurs en matière grasse, la tenue de la comptabilité-matière et la collecte du prélèvement. En Italie, des prélèvements ont déjà été retenus dans des cas où les producteurs fournisseurs avaient dépassé leur quota; par exemple, 4 des laiteries visitées en février avaient retenu des prélèvements pour un montant total de 250 000 écus.

20. Par ailleurs, l'existence d'un grand nombre d'acheteurs de lait (environ 3 000 en Italie et 1 000 en Espagne), dont bon nombre opèrent comme petits acheteurs intermédiaires de lait, ne facilite pas le contrôle et posera probablement de graves problèmes de vérification de leurs déclarations et de fixation du prélèvement éventuellement dû au terme de chaque campagne de commercialisation. Alors que le travail d'enregistrement effectué par les acheteurs de lait se trouve à un stade avancé dans les Etats membres, on risque de voir apparaître de petits acheteurs opérant dans le cadre du négoce de lait provenant de producteurs ayant dépassé leur quota et qui resteraient non-identifiés pendant un certain temps. Des mesures tendant à empêcher les producteurs de passer d'un acheteur à un autre pendant certaines périodes sensibles de l'année seraient un facteur de stabilité et faciliteraient le contrôle.

d) Création et mise en place effective d'un organisme central chargé de vérifier l'enregistrement de la production et la perception du prélèvement dû

21. Chacun des trois Etats membres a désigné son organisme central. Du point de vue de leur fonctionnement, l'AIMA en Italie et le SENPA en Espagne ont pris une part active dans la création et le contrôle du système des quotas. La situation est différente en Grèce. Si les pouvoirs, les fonctions et les ressources de l'organisme de contrôle (ELOG) ont été fixés par la loi en juin 1993, cet organisme n'a pas été doté de moyens, de personnel et d'équipement suffisants pour lui permettre d'effectuer un quelconque travail utile dans le cadre de la gestion et du contrôle du système de quotas. Les autorités grecques ont été informées de la gravité de la situation, qui contredit les informations données antérieurement, selon lesquelles ELOG serait totalement opérationnel au début de l'actuelle campagne de commercialisation. Elles ont allégué que le retard était dû à des procédures bureaucratiques et à des délais inévitables par suite du changement de gouvernement. La Grèce vient de donner de fermes assurances qu'il serait remédié immédiatement à ces lacunes.

e) Enregistrement adéquat de la production

22. A partir de la campagne 1993/94, les nouveaux systèmes et procédures mis en place pour contrôler les laiteries et autres acheteurs de lait

devraient garantir un flux global de données précises, en temps voulu. Ce système remplacera les méthodes statistiques traditionnelles dont les limites sont devenues évidentes. En outre, selon les règles actuelles, un retour complet d'information doit parvenir à la Commission pour le 1er septembre de chaque année.

Jusqu'à présent, les trois Etats membres paraissent avoir éprouvé des difficultés pour centraliser l'enregistrement global de la production. Il en a résulté que des chiffres fiables relatifs aux livraisons de lait et ventes directes de la campagne 1992/93, fondées, par exemple sur les déclarations émanant des acheteurs et des producteurs pratiquant les ventes directes, ne sont pas encore disponibles dans tous les cas. Les chiffres concernant les livraisons aux laiteries pour 1992/93 n'ont été fournis que récemment par l'Espagne, et sont également disponibles pour la Grèce. Aussi longtemps que nous ne disposerons pas de chiffres vérifiables pour 1992/93, il est difficile, dans le cas de l'Italie, de conclure à un dépassement de la production par rapport au quota et d'évaluer l'impact des programmes récents d'abandon volontaire de la production laitière.

23. En Italie, les autorités régionales jouent un rôle important dans la vérification des enregistrements de la production, dans le contrôle des acheteurs de lait et dans la gestion d'autres éléments du système, par exemple les transferts de quotas. Les principales régions de production laitière paraissent capables de répondre à ces exigences. La situation serait plus difficile dans les régions où la production laitière n'est pas significative et où les structures, en ce qui concerne notamment le nombre et la taille des producteurs et acheteurs, sont moins développées.

24. Il a été particulièrement difficile d'identifier et de mesurer la quantité de lait et de produits laitiers vendus directement, particulièrement lorsqu'il s'agit d'opérations à faible échelle. Ceci peut expliquer, dans le cas de l'Espagne, que les demandes de quotas au titre des ventes directes ne portaient que sur une quantité ne dépassant pas 210 000 t. Environ la moitié de cette quantité a été attribuée définitivement. Des informations antérieures laissaient croire que les ventes directes portaient sur des quantités plus élevées. Jusqu'à présent, les autorités de l'Italie, de l'Espagne et de la Grèce (où les ventes directes de lait sont vivement découragées pour des raisons de santé publique) ont eu tendance à accorder une plus grande priorité à des systèmes permettant de contrôler les livraisons aux acheteurs qui, dans tous les cas, assurent la majeure partie des ventes de lait. Si cette politique se comprend dans un premier temps, et si les mutations structurelles peuvent probablement aboutir à une réduction continue de l'importance des ventes directes, la Commission estime qu'un effort

particulier devrait être consenti dorénavant pour fixer et contrôler l'importance réelle des ventes directes. Dans l'intervalle, les données existantes sur les ventes directes doivent être traitées avec prudence.

f) Perception du prélèvement auprès des producteurs

En Italie, la législation nationale prévoit la retenue obligatoire du prélèvement dès que le producteur a dépassé son quota au cours de la campagne de commercialisation. En Espagne et en Grèce, l'acheteur de lait est libre de retenir le prélèvement, mais s'il ne le fait pas et que le prélèvement ne peut être recouvré auprès des producteurs en cause, l'acheteur est redevable en dernier ressort de tous les prélèvements dûs. Le prélèvement est perçu actuellement en Italie (cf. §19), tandis que les montants retenus en Espagne et en Grèce sont négligeables.

Aspects quantitatifs

25. Sous réserve des données définitives sur la production actuelle en Italie, en Espagne et en Grèce, qui ne seront disponibles que lorsque les déclarations de livraisons et de ventes directes auront été analysées après la fin de la campagne 1993-94, il est d'ores et déjà possible d'imaginer que, dans le cas de l'Italie, le cadre établi pour la suppression des excédents ne correspond plus à la situation envisagée par le Conseil (Annexe I).

26. En ce qui concerne les engagements pris pour la résorption des excédents, l'Italie, dans sa communication à la Commission (incluse dans COM (93) 109 final, du 9 mars 1993), a rappelé son plan de réduction de la production, d'environ 1,6 million de tonnes sur trois ans, soit 300.000 tonnes en 1992-93, 650.000 tonnes en 1993-94, et 650.000 tonnes en 1994-95. Le plan devait être atteint par des programmes d'abandon volontaire, et par le retrait des "quotas B" (cf. §13), et pour ces derniers sans compensation.

Le récent programme d'abandon mis en oeuvre en Italie cette année et financé par la Communauté devrait conduire à une réduction de la production de 202.000 tonnes au maximum; le précédent programme de restructuration (Règlement 1637/91), qui s'est déroulé durant la campagne 1992-93, a porté sur quelques 261.000 tonnes qui n'ont pas été redistribuées, et dont l'Italie considère qu'il doit être pris en compte pour évaluer les résultats obtenus dans la résorption des excédents. Un plus petit programme de restructuration (Règlement 3950/92), actuellement en cours d'achèvement, devrait aboutir au retrait de 11.500 tonnes au maximum. L'Italie prévoit de

supprimer des quotas sans compensation pour un montant de 0,5 million de tonnes, soit 30% du total des quotas B, en 1994-95 (cf. §13), et a l'intention d'introduire un programme supplémentaire d'abandon volontaire en 1994-95, pour éliminer tout excédent qui pourrait encore subsister; un tel programme pourrait aboutir à un retrait de 250.000 tonnes.

Le retard actuel considérable (voir Annexe II) par rapport à l'engagement pris d'éliminer les excédents d'une part, et la quantité importante (650.000 tonnes) qui devrait normalement être éliminée au cours de l'année 1994/95 d'autre part, amène à s'interroger sérieusement sur les résultats à attendre de ce plan, à se demander si le plan de suppression des excédents peut encore être considéré comme réaliste, et si les données chiffrées de la décision du Conseil sont encore une base valide pour permettre de résoudre de façon équilibrée le problème des quotas en Italie. Il semble à la Commission que, même dans l'hypothèse la plus optimiste, il manquera environ 350.000 tonnes -sur la base des dernières estimations- pour atteindre les 1,57 million de tonnes qui constituaient le niveau de surplus à résorber selon le texte adopté au Conseil.

27. Le total des quotas individuels (livraisons) alloués initialement par l'Italie pour l'année en cours (1993-94) a été de 11,39 millions de tonnes; à la suite des contrôles successifs, ce montant a été réduit à 10,9 millions de tonnes, soit 9,3 millions de tonnes au titre des quotas A, et 1,6 million de tonnes au titre des quotas B, que l'on doit rapprocher d'une quantité totale garantie de 9,2 millions de tonnes. Dans le cas des ventes directes, les quotas attribués initialement correspondaient à la quantité totale garantie, soit 0,7 million de tonnes; les contrôles ultérieurs ont réduit ce total à 0,6 million de tonnes, qui se répartissent en 0,55 million de tonnes au titre des quotas A, et 0,05 million de tonnes au titre des quotas B.

La Commission a été informée par les autorités italiennes que le total des quotas à attribuer pour les campagnes laitières 1994-95 et 1995-96 sera réduit respectivement en dessous des seuils de 10,55 et 9,9 millions de tonnes.

L'impact des réductions prévues du niveau total des quotas attribués aux producteurs sur la réduction des excédents réels de lait dépendra des caractéristiques particulières de l'opération. D'une part, il devrait y avoir une contribution des programmes d'abandon volontaire avec compensation à la réduction des excédents, à la condition que les producteurs concernés soient activement engagés dans la production laitière, et que leur capacité de production ne soit pas transférée à d'autres producteurs qui, eux, risqueraient de dépasser leur quota.

Le retrait des quotas B sans compensation devrait aussi avoir un impact réel sur les excédents, pourvu qu'il corresponde à un retrait de sources de production du système, et qu'il n'y ait pas de réallocation correspondante de quotas permanents aux producteurs concernés, par exemple en provenance de la réserve nationale. D'autre part, des corrections effectuées à la suite de la vérification du niveau des quotas initialement attribués aux producteurs, à l'instar des réductions de quotas effectuées en 1993/94, ne contribuent pas à la résorption des excédents. Il n'est pas davantage possible d'accepter que les quantités individuelles de référence allouées à la réserve nationale puissent compter pour la résorption durable des excédents alors que les producteurs ont cessé la production à une certaine période; de tels producteurs pourraient en effet reprendre la production dans certaines conditions, ou encore les quantités concernées pourraient être réallouées à certaines catégories prioritaires. On doit noter que le programme de l'Italie pour résorber les excédents (voir §26) comprend des programmes d'abandon volontaire, et la réduction des quotas B sans compensation.

28. Dans le cas de l'Espagne, les quantités prévues correspondent grosso modo aux attentes. 657.000 tonnes ont été retirées dans le cadre d'un programme de rachat, y compris 140.000 tonnes imputées par l'Espagne dans le cadre d'un programme de restructuration financé par la Communauté (Règlement 1637/91). Le programme de rachat financé par la Communauté auquel il est fait référence dans la décision du Conseil conduira probablement à la réduction de la production d'environ 250.000 tonnes.

L'Espagne a alloué des quotas aux producteurs individuels pour un total de 5,165 millions de tonnes, inférieur à sa quantité globale garantie qui s'élève à 5,2 millions de tonnes. Selon les prévisions, les livraisons aux laiteries en Espagne devraient normalement excéder les quotas correspondants d'environ 4% en 1993-94. Mais comme le prix du lait en Espagne représente seulement environ 80% du prélèvement à percevoir, on est fondé à se demander si de tels dépassements de livraisons se produiront réellement.

Dans le cas des ventes directes, 100.000 tonnes ont été allouées définitivement, et les demandes en cours d'examen couvrent une quantité supplémentaire de 100.000 tonnes. La quantité totale garantie pour les ventes directes est de 366.950 tonnes.

29. Dans le cas de la Grèce, les quotas alloués s'élèvent à 618.000 tonnes, comparés à une quantité totale de référence (livraisons) de 625.000 tonnes. Selon les prévisions, les livraisons s'élèveront probablement à un niveau proche du quota fixé.

Dans le cas des ventes directes, le montant du quota global (4.000 tonnes) a été réparti entre les régions, à charge pour elles de le redistribuer entre les producteurs concernés.

30. Le chiffre final de la production laitière et du prélèvement collecté pour 1993-94 sera probablement influencé par divers facteurs, et notamment par l'évolution de la marge de production sous quota disponible vers la fin de la campagne, par l'application effective du mécanisme de compensation, et par le prix du lait payé au producteur. Les prévisions actuelles sont qu'un prélèvement sera probablement dû en Espagne, qu'il n'y aura guère ou point de prélèvement en Grèce, et que le prélèvement perçu en Italie auprès des producteurs sera, après l'achèvement du processus de compensation, remboursé.

Le fait que le système des quotas soit appliqué pour la première fois de façon significative, et que des campagnes d'information à ce sujet soient conduites auprès des producteurs et des laiteries pour leur faire connaître leurs éventuelles responsabilités, devrait freiner le rythme des livraisons par les producteurs; la production totale dans ces pays se stabilisera probablement, ou pourrait décroître faiblement en 1993-94 par rapport à 1992-93.

Conclusions sur la mise en place du système

31. Des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en place du système des quotas laitiers, et ce bien qu'il y ait eu des retards dans l'achèvement de la procédure d'attribution des quotas individuels aux producteurs, et dans l'adoption de certaines mesures législatives, particulièrement en Italie.

En Italie, un solide travail de fond s'accomplit, au travers des contrôles étendus conduits sur les quotas des producteurs, par la mise au point, dans les principales régions de production laitière, de systèmes de contrôle informatisés, et par le travail préparatoire réalisé par de nombreuses laiteries. Malgré cela, le volume et la difficulté des tâches impliquées dans le contrôle et la gestion des quotas alloués aux producteurs -spécialement dans les situations où les producteurs tentent de vendre ou louer leurs quotas de façon à éviter de subir des réductions éventuelles à la suite de vérifications- permettent de considérer la mise en place du système comme un formidable défi. Le besoin de garantir, par des règles et des procédures nationales, le respect des textes communautaires par de nombreux acheteurs et associations de producteurs, exigera probablement non seulement la totale vigilance des régions, qui ont des responsabilités spécifiques à cet égard, mais aussi l'assistance

organismes centraux qui jusqu'ici ont joué un rôle important dans la vérification des quotas attribués aux producteurs sur tout le territoire de l'Italie.

La pleine application du régime, fondée sur les quotas fixés pour l'année 1993-94, sera probablement en place en Espagne dès cette année, bien que le contrôle d'un grand nombre d'acheteurs, et la gestion des changements de quotas ne se révèlent pas chose aisée. En Grèce, la révision tardive de la base d'allocation des quotas, ainsi que les maigres ressources administratives consacrées à la gestion du système des quotas, peuvent encore donner lieu à des difficultés; d'un autre côté, la capacité de la plupart des laiteries à remplir leurs obligations permet d'escompter que les contrôles au niveau de l'acheteur ne poseront pas de problèmes insurmontables.

La volonté politique de poursuivre, spécialement dans les situations où les quotas doivent être ajustés à la baisse, et où le prélèvement doit être perçu, sera un point crucial. Ceci exige que les autorités soient fermement déterminées à appliquer effectivement le système, et que tous les moyens législatifs et administratifs soient mis en oeuvre à cet effet. A cet égard, la situation de l'organisme désigné en Grèce (ELOG) reste insatisfaisante. Tant que l'ELOG ne sera pas pleinement opérationnel, la Grèce ne pourra vraisemblablement pas gérer et contrôler correctement le système des quotas. Il est également essentiel qu'en Italie la gestion et le contrôle du système soient conduits de façon indépendante par rapport aux intérêts des producteurs, et que la législation nationale soutienne cet objectif.

Proposition

32. Considérant les progrès réalisés jusqu'ici, la Commission considère que des augmentations de quotas pour l'Italie et la Grèce devraient être accordées à titre provisoire pour 1994-95.

Dans le cas de l'Espagne, on peut raisonnablement conclure que des progrès définitifs ont été désormais accomplis dans la mise en place du régime et, considérant par ailleurs les résultats satisfaisants obtenus quant aux engagements quantitatifs, la Commission propose que l'augmentation de quota accordée à l'Espagne pour 1993-94 reste définitivement acquise.

Dans le cas de l'Italie, la Commission estime qu'il subsiste un doute suffisant quant à la réalisation du plan d'élimination des excédents pour

justifier une révision du quota augmenté, lequel avait été accordé pour 1993-94 dans l'attente d'une plus grande résorption des excédents à ce stade. La Commission estime qu'une augmentation du quota livraisons de 0,55 million de tonnes (à comparer avec les 0,9 million de tonnes accordés pour 1993-94) est approprié dans cette nouvelle perspective. La Commission réexaminera cette quantité, qui est provisoire, à la lumière des mesures prévues au §26, concernant notamment un programme d'abandon supplémentaire, et le retrait des quotas B temporaires sans compensation. Il sera tenu compte aussi de la preuve matérielle, que devra fournir l'Italie, du niveau de ses excédents. La Commission considère que la difficulté récurrente à disposer de données fiables sur la production, et les doutes qui se font jour quant au niveau des excédents à résorber, exige qu'une telle information soit présentée. A la lumière de ce nouvel examen, la Commission fera, en décembre, une nouvelle proposition sur les quotas à fixer pour la campagne 1995-96. On peut raisonnablement attendre qu'à ce stade l'Italie aura pris les mesures nécessaires à la résorption des excédents.

33. Dans le cas de la Grèce, la production globale est largement en concordance avec ce que l'on pouvait attendre au moment où l'accord a été conclu. C'est pourquoi le niveau d'augmentation accordée pour 1993-94 peut être maintenue pour 1994-95. Cette proposition est fondée, dans le cas de la Grèce, sur la ferme assurance reçue que l'organisme de contrôle (ELOG) sera pleinement opérationnel pour le début de la campagne 1994-95. Le rapport de décembre prochain fera le point de la situation.

ANNEXE I

PROPOSITIONS VISANT A RESORBER LES EXCEDENTS DE PRODUCTION

ESPAGNE

	ESPAGNE (tonnes)
Quota actuel	
- livraisons	4 550 000
- Ventes directes	527 000
Production estimative actuelle	6 000 000
Ecart entre le quota et la production	1 450 000
Mesure nationale de rachat déjà décidée	600 000

SOLUTION

Révision du quota	500 000
Transfert des ventes directes	150 000
Rachats financés par la Communauté	200 000

GRECE : Quota est augmenté de 100.000 tonnes

Million de tonnes

I. Excédent à supprimer	2.47
II. Dont fraction à supprimer sans compensations compensation conformément à la législation italienne	0.84
III. Excédent net	1.63
IV. Augmentation du quota global des ventes	0.9
V. Quantité à racheter	0.73
VI. Quantité à racheter avec l'aide communautaire (25 % de V).	0.2

ANNEXE II

A.

1. Excédents à résorber	2,47 millions de tonnes *
2. Augmentation de quota accordée	0,90 million de tonnes
3. Excédent net	1,57 millions de tonnes

B. Plan italien de réduction de la production laitière rappelé dans la lettre du 1er février 1993 à la Commission, et incluse dans le rapport de la Commission au Conseil - COM (93) 109 final du 9 mars 93.

campagne laitière 1992/93	300.000 tonnes
campagne laitière 1993/94	650.000 tonnes
campagne laitière 1994-95	650.000 tonnes

C. Mesures déjà prises

campagne laitière 1992/93 (1637/91)	261.000 tonnes
campagne laitière 1993/94 (FEOGA)	202.000 tonnes (max)
campagne laitière 1994-95 (3950/92)	11.425 tonnes (max)

D. Engagements pour la campagne laitière 1994-95

Programme d'abandon volontaire avec compensation nationale	250.000 tonnes
Réduction des quotas B sans compensation	+/-500.000 tonnes **

* basé sur les chiffres italiens de production pour 1991/92, soit 11,5 millions de tonnes, dont on enlève le total des quotas, soit 9,03 millions de tonnes

** basé sur un total de 1,60 million de tonnes pour les quotas B

ISSN 0254-1491

COM(94) 64 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-94-074-FR-C

ISBN 92-77-65823-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg